CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT du Registre des Délibérations du Centre Communal d'Action Sociale de DIJON

Séance du 15 décembre 2009

à laquelle étaient présents :

Président de Séance : Mme Françoise TENENBAUM

<u>Membres présents</u>: (13) Mme BERNARD, M. BON, Mme CAZENAVE, Mme CHATILLON, M. EL HASSOUNI, Mme GINDRE, M. GOUDEAU, Mme HERVIEU, Mme LE GRAND, Mme METGE, Mme REVEL, Mme TENENBAUM, Mme TOLLOT.

<u>Membres excusés représentés</u> : (3) M. REBSAMEN (représenté par Mme TENENBAUM), M. BARRON (représenté par Mme GINDRE), M. BERTHIER (représenté par M. GOUDEAU).

Membre excusé: (1) Mme ROLLIN.

Date de convocation: 8 décembre 2009

Délibération n°: 83-2009

Objet: Adhésion au Comité National d'Action Sociale

La définition et la gestion de l'action sociale dans la fonction publique ont fait l'objet, en 2007, de réformes législatives importantes. La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires définit l'action sociale comme "visant à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles".

Par ailleurs, depuis la loi du 19 février 2007 modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, il appartient à l'assemblée délibérante de chaque collectivité de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale, les dépenses afférentes aux prestations sociales présentant désormais un caractère obligatoire (article L 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales). A noter que la gestion de tout ou partie des prestations peut être confiée à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales (loi de 1901).

L'action sociale est une préoccupation forte du CCAS et du Comité d'Action Sociale auquel la gestion en a été confiée depuis de très nombreuses années. C'est la raison pour laquelle ce thème a été inscrit dans le protocole d'accord signé fin 2007 avec les partenaires sociaux sur le développement des ressources humaines à la Ville et au Centre Communal d'Action Sociale.

Comme ce dernier le prévoyait, un groupe de travail comprenant des élus, des représentants du personnel, du Comité d'Action Sociale (CAS), de la Mutuelle des Agents Communaux et Assimilés de l'Agglomération Dijonnaise (MACAAD) et de l'Association Sportive Corporative Municipale (ASCM) a été constitué pour définir le champ de l'action sociale, des prestations correspondantes ainsi que leur niveau.

Il a été tout d'abord procédé à une analyse des différentes possibilités de mise en oeuvre d'une action sociale de qualité, répondant aux différents besoins des agents, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités budgétaires.

Après une étude comparative très précise réalisée sur les prestations actuellement proposées par le CAS et celles offertes par le Comité National d'Action Sociale (CNAS), association à but non lucratif (loi de 1901), il est apparu que le CCAS, et donc ses agents, avaient intérêt à adhérer à ce dernier. Cet organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, propose en effet à ses bénéficiaires un large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réductions, etc) et surtout des chèques-vacances, prestation qui serait nouvelle et qui est très attendue.

En outre, de nombreuses prestations tiennent compte des ressources, garantissant ainsi le principe d'équité sociale.

Une cotisation serait versée tous les ans au CNAS par le CCAS sur la base d'un pourcentage appliqué sur la masse salariale (salaires hors charges patronales) de l'année n-1 des agents permanents et non-permanents ayant au moins six mois d'ancienneté. Le taux de cotisation qui est évolutif, est fixé à 0,80 % de cette masse salariale pour 2010. Cependant, la cotisation de la première année d'adhésion sera calculée sur la base du produit de l'effectif de l'année et d'une cotisation "plancher" par agent.

La convention à passer entre le CCAS et le CNAS, dont le projet est joint au rapport (annexe I), serait applicable à compter du 1^{er} janvier 2010, pour une durée de deux ans. Elle serait ensuite renouvelée tacitement, sauf dénonciation par le CCAS.

Il est important de souligner que l'adhésion au CNAS proposée serait compatible avec le maintien du CAS dont le rôle est reconnu de tous. Dans le cadre d'une convention d'objectifs dont le projet est joint au présent rapport (annexe II), le CAS viendrait compléter l'action du CNAS à travers le maintien et le développement des activités de proximité : arbre de noël, cadeaux de Noël pour les enfants de onze à quatorze ans, sorties spectacles, parcs d'attractions, bal annuel, voyages, activités sportives et culturelles, groupement d'achats, équipements de loisirs locaux (étang du Grand Borne, chalet des Rousses, etc).

Une subvention, dont le détail pour 2010 est précisé en annexe III, lui serait versée annuellement afin qu'il puisse mener à bien ces différentes activités, indispensables au maintien du lien social.

Une subvention prévisionnelle serait allouée en début d'année avec régularisation une fois l'exercice budgétaire terminé, sur la base des prestations et des bénéficiaires du CCAS réellement constatés.

Cette subvention comprendrait les salaires des personnels qui lui seraient nécessaires, à savoir quatre agents municipaux. Ces agents seraient mis à disposition avec leur accord, par la Ville, à compter du 1^{er} janvier 2010, pour une période ne pouvant excéder trois ans, mais renouvelable.

L'accès des agents aux équipements sportifs et culturels municipaux serait pris en charge financièrement par le CAS.

En outre, les locaux municipaux mis à disposition de ce dernier par la Ville, tant pour son fonctionnement que pour ses activités, feraient l'objet d'une valorisation financière, à sa charge.

Il est proposé par ailleurs que la Ville, qui gère également le personnel du CCAS, intervienne directement au niveau de l'aide sociale jusqu'à présent dévolue au CAS, en complément du CNAS, et plus particulièrement dans les situations d'urgence, pour accorder des aides exceptionnelles ou secours. Elle continuerait également à assurer une écoute sociale par le biais de son service social du personnel.

En matière d'action sociale, la décision du Conseil d'Administration du CAS du 21 mai 1996 prévoit le versement de l'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de vingt ans. Celle-ci serait bien entendu maintenue.

Concernant la restauration, des dispositions ont été prises dès mars 2007 pour placer le nouveau restaurant du personnel de la Ville et du CCAS en régie municipale directe en proposant des tarifs de repas attractifs. Il en est de même pour le centre de loisirs destiné aux enfants du personnel intégré cette année dans les services municipaux.

Enfin, l'aide à la protection sociale complémentaire des agents a été prévue par la loi du 3 août 2009. Cependant, elle nécessite des décrets d'application non encore parus. En l'attente de ceux-ci, le CCAS continuera à participer à la cotisation des agents adhérents à la MACAAD (à raison de 25 % de celle-ci).

Les membres du Conseil d'Administration :

- 1 approuvent l'adhésion du CCAS au Comité National d'Action Sociale (CNAS), à compter du 1° janvier 2010, dans les conditions financières proposées ;
- 2 approuvent le projet de convention à passer entre le CCAS et le CNAS annexé au présent rapport et d'autoriser le Président à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale, ainsi qu'à signer la convention définitive ;
- 3 décident de confier une action sociale complémentaire telle que décrite dans le rapport et financée dans les conditions précisées en annexe II au Comité d'Action Sociale de la Ville (CAS);
- 4 approuvent le projet de convention d'objectifs à passer entre le CCAS et le CAS, annexé au rapport et autorisent le Président à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale, ainsi qu'à signer la convention définitive ;
- 5 décident de confier directement à la Ville de Dijon la gestion de l'aide sociale aux personnels dans la difficulté en complément du CNAS ;
- 6 décident d'inscrire les crédits nécessaires aux chapitres des dépenses des budgets successifs.

DF

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Destinataires:

Préfecture : 1 Registre : 1 DAG : 1

DRH:1

Receveur Municipal: 2

Pour le Président et par délégation, La Vice-Présidente,

Françoise TENENBAUM

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR Déposé le :

-5 JAN. 2010

7 1 5 DEC. 2009

